



Québec, le 17 septembre 2025

Courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 90 008-25

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que nous avons reçue le 3 septembre dernier, pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 4 septembre dernier, qui visait à obtenir :

« Dans le cadre de l'*Étude sur les honoraires des firmes d'architecture et d'ingénierie au Québec 2024*, une grille des honoraires moyens des firmes de génie-conseil et d'architecture facturés à leur clientèle privée, publique-fédérale et municipale (Québec) a été produite. Les deux grilles publiées par l'ISQ ne ventilent pas les honoraires par type de clientèle.

Je souhaite obtenir l'ensemble des données, anonymisées, récoltées dans le cadre de cette étude. Ainsi, je souhaite obtenir les réponses des firmes d'architecte et de génie-conseil, qui ont été invitées à soumettre leurs tarifs respectifs par type de clientèle. Je ne souhaite pas obtenir la moyenne de ces tarifs par type de clientèle, puisque l'ISQ n'a pas procédé à ce calcul. Plutôt, je souhaite obtenir les données brutes, anonymisées, afin que je puisse moi-même calculer la moyenne des tarifs par type de clientèle. »

Nous vous informons que l'Institut de la statistique du Québec ne peut donner suite à vos demandes. En effet, cette décision repose sur l'application des articles 25 et 30 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, c. I-13.011) qui prévoient :

...2

« **25.** Le statisticien en chef, les statisticiens en chef adjoints, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

30. Sauf pour les fins d'une poursuite en vertu de la présente loi, une personne visée à l'article 25 ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1° et 5° de l'article 5 ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Le présent article s'applique également à quiconque est en possession d'une copie de tout document ayant servi à une collecte de renseignements aux fins de la présente loi. »

Nous vous prions de recevoir, _____, nos meilleures salutations.



Patricia Caris
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours